

PERSONNEL DES ENTREPRISES DE
MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX
CONNEXES

IDCC 538

Brochure 3170

TEXTE INTÉGRAL

21/11/2022

Manutention ferroviaire



Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021 1

Préambule 1

Partie I Dispositions relatives à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes 1

Partie II Droit syndical et dialogue social de branche et au sein des entreprises 2

Partie III Entrée dans l'entreprise 3

Partie IV Emploi 4

Partie V Formation 6

Partie VI Temps de travail 6

Partie VII Conditions de travail. Hygiène et sécurité 7

Partie VIII Rémunérations 7

Partie IX Administration du personnel 10

Partie X Départ de l'entreprise 12

Stipulations relatives au présent accord du 12 juin 2019 d'actualisation de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes 13

Partie XI Textes attachés 13

Textes attachés 1 Salaires minima - Grilles de salaires 13

Textes attachés 2 Barème des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 27 à 33 de la CCN manutention ferroviaire et travaux connexes 14

Textes attachés 4 Prévoyance 15

Préambule 15

Titre Ier Dispositions générales 15

Titre II Garanties, cotisations et suivi du régime 16

Textes attachés 5 Complémentaire santé 18

Chapitre 1er Objet et mise en oeuvre du régime 18

Chapitre II Adhésion des entreprises et affiliation des assurés 18

Chapitre III Garanties du régime conventionnel obligatoire 19

Chapitre IV Cotisations 19

Chapitre V Prévention collective des risques santé 19

Chapitre VI Prestations et actions poursuivant un objectif de solidarité 20

Chapitre VII Contrôle et suivi du régime 20

Chapitre VIII Autres dispositions 21

Annexe 1 Tableau des garanties du régime socle 21

Annexe 2 Tableau des garanties des 2 régimes optionnels 21

Annexe 3 Taux de cotisation mensuelle 21

Annexe 4 Choix de l'organisme assureur recommandé par la branche 21

Vide 4 Accord relatif au dialogue social dans la branche manutention ferroviaire et travaux connexes 21

Textes attachés 6 Droit syndical et dialogue social de branche et au sein des entreprises 21

Accord relatif au dialogue social dans la branche manutention ferroviaire et travaux connexes 21

Annexe 1 Priorités du dialogue social de branche manutention ferroviaire (art. 2.1 de l'accord) 23

Accord du 12 février 2019 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme 23

Préambule 24

Textes attachés 7 Durée et aménagement du temps de travail 26

Accord du 6 mai 2002 relatif au travail de nuit 26

Accord collectif du 16 octobre 1998 relatif au cadre d'application des 35 heures 27

Annexe I Accord de mensualisation avenant n° 17 du 12 juillet 1974 29

Annexe II Accord de mensualisation avenant n° 14 du 12 juillet 1974 29

Accord du 10 juillet 1973 relatif à la réduction de la durée hebdomadaire du travail 29

Annexe I Réduction du temps de travail 30

Annexe II Réduction du temps de travail 30

Annexe III Réduction du temps de travail 30

Annexe IV Réduction du temps de travail 30

Textes attachés 8 Classifications 31

Textes attachés 9 Égalité de traitement entre salariés et prévention des discriminations 31

Textes attachés 10 Participation, épargne salariale, PERCO 32

Textes Attachés 32

Accord du 10 juillet 1973 relatif à la réduction de la durée hebdomadaire du travail 32

Modification de l'annexe du 1er mars 1972 à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes 32

Publicité 33

Accord du 19 octobre 1976 de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises 33

Nature des droits 33

Bénéficiaires 33

Détermination de la réserve spéciale de participation 33

Répartition de la réserve spéciale de participation 33

Droits des salariés sur les sommes immobilisées 33

Indisponibilité 34

Information individuelle des salariés 34

Information collective 34

Procédure de règlement des différends 34

Contestations - Procédure de règlement des différends 34

Durée de l'accord 34

Dénonciation 34

Publicité 35

Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970 35



DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS	35
Période d'essai	35
Préavis	35
Indemnité de licenciement	35
Départ à la retraite	35
Prescriptions à observer en cas de rupture du contrat de travail	36
Congés payés : Durée	36
Régime complémentaire de retraite	36
Définition des catégories et coefficients professionnels	36
Eléments de la rémunération	36
Primes et indemnités représentatives de frais	36
Point 100	37
Salaires garantis	37
Majorations pour le travail du dimanche	37
Majorations pour le travail des jours fériés	37
Indemnité compensatrice de jour férié chômé	37
Indemnité pour travail de nuit	37
Prime de salissure et de dégrèvement	37
Prime d'enrayage	38
Indemnité d'amplitude	38
Prime de fin d'année	38
Prime de vacances	38
Indemnité de transport	38
Indemnité de panier	38
Avantages en nature	38
Modalités de paiement du salaire	38
Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation	38
Annexe I accord de mensualisation Avenant n° 17 du 12 juillet 1974	39
Calcul mensuel des salaires	39
Annexe I Accord du 6 janvier 1970 sur la réduction du temps de travail	39
Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970	39
Dispositions particulières aux ouvriers d'entreprises travaillant pour le compte de la régie autonome des transports parisiens ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro et de RER(1) de la région parisienne	40
Période d'essai	40
Préavis	40
Indemnité de licenciement	40
Départ à la retraite	40
Prescriptions à observer en cas de rupture du contrat de travail	40
Congés payés. Durée	41
Régime complémentaire de retraite	41
Définition des catégories et coefficients professionnels	41
Eléments de la rémunération	41
Primes et indemnités représentatives de frais	41
Point 100	42
Salaires garantis	42
Majorations pour le travail du dimanche	42
Majorations pour le travail des jours fériés	42
Indemnité compensatrice de jour férié chômé	42
Indemnité pour travail de nuit	42
Prime de fin d'année	42
Prime de vacances	42
Prime de manutention de pièces lourdes	43
Prime de salissure et de dégrèvement	43
Indemnité de panier	43
Avantages en nature	43
Modalités de paiement du salaire	44
Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation	44
Date d'application	44
Annexe II accord de mensualisation Avenant n° 14 du 12 juillet 1974	44
Calcul des salaires	44
Annexe II Accord sur la réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	44
Annexe III Convention collective nationale du 6 janvier 1970	45
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLOYES DE CHANTIERS.	45
Période d'essai	45
Préavis	45
Indemnité de licenciement	45
Départ à la retraite	45
Congés payés	45
Arrêt de travail pour maladie ou accident - Indemnisation	46
Régime complémentaire de retraite	46
Nomenclature des emplois et coefficients	46
Eléments de la rémunération	47
Primes et indemnités représentatives de frais	47
Point 100	47
Salaires garantis	47
Prime d'ancienneté	47

Majorations pour le travail du dimanche	47
Majorations pour le travail des jours fériés	48
Indemnité pour travail de nuit	48
Prime de fin d'année	48
Primes de vacances	48
Indemnité de transport	48
Indemnité de panier	48
Dépôt - Publicité	48
Annexe III Réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	48
Annexe IV convention collective nationale du 6 janvier 1970	49
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE	49
Personnel intéressé	49
Recrutement - Période d'essai	49
Préavis	49
Indemnité de licenciement	49
Départ en retraite	49
Congés payés	50
Congé de maladie	50
Rupture du contrat de travail par suite d'accident ou de maladie	50
Mobilisation	50
Régime complémentaire de retraite	50
Déplacements	50
Définition des catégories et coefficients professionnels	51
Éléments de rémunération	51
Primes et indemnités représentatives de frais	51
Point 100	51
Salaires garantis	51
Prime d'ancienneté	51
Majoration pour le travail des dimanches et jours fériés	51
Indemnité pour travail de nuit	52
Prime de fin d'année	52
Prime de vacances	52
Indemnité de transport	52
Indemnité de panier	52
Mode de paiement	52
Date d'application	52
Publicité	52
Annexe IV Réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	52
Avenant du 30 septembre 1991 portant modifications des annexes I et II (classifications)	52
Protocole d'accord portant sur les classifications des emplois (annexes I et II)	53
Préambule	53
Annexes I et II	53
Accord collectif du 16 octobre 1998 relatif au cadre d'application des 35 heures	55
01.00. Préliminaires	55
02.00. Textes de référence	56
03.00. Volet 'offensif' et volet 'défensif'	56
04.00. Échéances de la réduction du temps de travail	56
04.01. Engagement de signature des accords collectifs locaux	56
04.02. Engagement d'application de l'accord collectif dans les entreprises	56
05.00. Conditions économiques portant sur la rémunération dans le cadre de l'application de la réduction du temps de travail	56
06.00. Effets de la réduction du temps de travail sur les éléments complémentaires de la rémunération	56
06.01. Prime de fin d'année (art. 19 bis, annexe I ; art. 17 bis, annexe II ; art. 16 bis, annexe III ; art. 18 bis, annexe IV de la convention collective nationale de la manutention ferroviaire et travaux connexes n° 3170)	56
06.02. Prime de vacances (art. 19 ter, annexe I ; art. 17 ter, annexe II ; art. 16 ter, annexe III ; art. 18 ter, annexe IV de la convention collective nationale de la manutention ferroviaire et travaux connexes n° 3170)	56
06.03. Primes horaires	57
06.04. Définition du temps de travail effectif	57
06.05. Indemnité de panier (art 20, annexe I ; art 19, annexe II ; art 17, annexe III ; art 19, annexe IV de la convention collective nationale de la manutention ferroviaire et travaux connexes n° 3170)	57
07.00. Durée de l'aide à la réduction du temps de travail	57
08.00. Evolution de la grille de salaires	57
09.00. Modalités de décompte et d'organisation du temps de travail	57
09.01. Modulation du temps de travail	57
09.02. Modalités et délais selon lesquels les salariés doivent être prévenus en cas de modification de l'horaire	57
10.00. Conséquences de l'application de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiels	57
11.00. Conséquence de l'application de la réduction du temps de travail sur les salariés travaillant de façon permanente en équipes successives et selon une période de référence continue dont la durée hebdomadaire est déjà fixée à 35 heures (ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, art. 26)	57
12.00. Mécanisme de suivi paritaire de l'application de la réduction du temps de travail sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV du code du travail organisant la consultation des représentants du personnel	58
13.00. Clause de validité	58
14.00. Clause d'indivisibilité	58
15.00. Application	58
16.00. Clause de révision partielle sur les dispositions pouvant être modifiées par la seconde loi dans le cadre de la réduction du temps de travail en 1999	58
ANNEXE	58

Accord du 6 mai 2002 relatif au travail de nuit	58
Champ d'application	58
Recours au travail de nuit	58
Définition du travailleur de nuit	58
Durée du travail de nuit	59
Conditions d'affectation d'un salarié à un poste de nuit	59
Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	59
Formation professionnelle des travailleurs de nuit	59
Repos compensateur du travailleur de nuit	59
Temps de pause	59
Conciliation	59
Dénonciation, révision	59
Date d'application	59
Publicité	59
Lettre d'adhésion du 25 octobre 2004 de l'UNSA, fédération des commerces et des services à la convention collective	60
Avenant n° 10 du 15 mars 2006 portant actualisation de la convention	60
Préambule	60
Dispositions particulières	60
Publicité et signatures	64
Avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime minimum obligatoire de prévoyance complémentaire	64
Préambule	65
Titre Ier : Dispositions générales	65
Titre II : Garanties, cotisations et suivi du régime	65
Absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	67
Dispositions relatives au renouvellement, à la révision ou dénonciation du présent avenant	67
Entrée en vigueur	67
Dépôt de l'accord. - Extension	67
.....	67
Avenant n° 12 du 18 juin 2007 relatif au régime de prévoyance	67
Préambule	68
Avenant n° 13 du 10 mars 2008 relatif au champ d'application	68
Préambule	69
Avenant n° 14 du 10 mars 2008 portant révision des articles 15 ter et quater de la convention collective	70
Préambule	70
Avenant n° 15 du 25 février 2009 relatif aux salariés mis à disposition	71
Préambule	71
Avenant n° 16 du 30 juin 2009 relatif à la portabilité des droits ouverts de prévoyance	71
Préambule	72
Annexe	73
Avenant n° 17 du 17 novembre 2009 relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	74
Préambule	74
Avenant n° 18 du 17 novembre 2009 relatif aux indemnités de départ à la retraite	75
Avenant n° 20 du 7 octobre 2011 à l'avenant du 17 mars 2006 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	76
Préambule	76
Avenant n° 21 du 23 juillet 2013 portant révision de la convention	77
Préambule	77
Accord du 29 juin 2015 à l'avenant n° 15 du 25 février 2009 relatif à l'application de l'article L. 1111-2-2° du code du travail	78
Préambule	78
Avenant du 7 mars 2016 à l'accord du 29 juin 2015 relatif au régime professionnel de frais de santé	79
Avenant du 12 juillet 2016 à l'accord du 29 juin 2015 relatif au régime professionnel de frais de santé	80
Avenant n° 23 du 12 juillet 2016 à l'avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	81
Avenant n° 24 du 12 juillet 2016 à l'avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	82
Accord du 10 mai 2017 relatif au dialogue social	82
Préambule	82
Annexe	85
Avenant du 14 septembre 2017 à l'accord du 29 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé	85
Accord du 21 mars 2018 relatif au régime professionnel de frais de santé	87
Chapitre Ier Objet et mise en oeuvre du régime	88
Chapitre II Adhésion des entreprises et affiliation des assurés	88
Chapitre III Garanties du régime conventionnel obligatoire	88
Chapitre IV Cotisations	89
Chapitre V Prévention collective des risques santé	89
Chapitre VI Prestations et actions poursuivant un objectif de solidarité	89
Chapitre VII Contrôle et suivi du régime	90
Chapitre VIII Autres dispositions	90
Annexes	91
Avenant n° 25 du 15 novembre 2018 à l'avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime de prévoyance des non-cadres	91
Préambule	91
Titre Ier Dispositions générales	92
Titre II Garanties, cotisations et suivi du régime	92
Accord du 12 février 2019 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	94
Préambule	94
Accord du 17 septembre 2019 à l'accord du 21 mars 2018 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé	97
Préambule	97
Accord du 17 octobre 2019 à l'accord du 12 juin 2019 relatif à la révision de l'article 16 « Appui à la mise en oeuvre du dispositif Pro-A »	97
Préambule	98

Accord du 9 juillet 2020 relatif au régime de frais de santé	100
Annexe	102
Accord du 8 avril 2021 relatif à la révision de l'article 1er « Champ d'application »	102
Préambule	102
Accord du 8 avril 2021 relatif à la révision des articles 15 ter et 15 quinquies (articles 20.1 et 20.3 de la convention collective nationale actualisée)	103
Préambule	103
Accord du 27 octobre 2021 à l'accord du 12 février 2019 relatif à l'organisation et au financement du paritarisme	105
Préambule	105
Accord du 20 décembre 2021 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle	107
Préambule	107
Annexes	112
Annexe 1 Liste des actions de formation prioritaires (cf. articles 15, 16 et 19)	112
Annexe 2 Certifications non spécifiques à la branche conduisant à un métier exercé au sein de celle-ci (cf. articles 15 et 16)	113
Annexe 3 Rémunération minimale des apprentis (cf. article 11 : l'insertion ou la réinsertion de salariés au sein de la branche)	113
Annexe 4 Extrait du projet d'accord « Classifications » (version du 29 mars 2012) (cf. article 9 : le développement des compétences des salariés de la branche notamment en vue de l'accès à une qualification supérieure)	113
Titre III Classifications et développement de la qualification professionnelle	113
Annexe 5 Modèle de « passeport compétences » de M. / Mme (?) (cf. article 20 Articulation entre formation, entretiens professionnels des salariés et transfert conventionnel des contrats de travail)	114
Accord du 18 février 2022 à l'accord du 20 décembre 2021 relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle	114
Préambule	114
Accord du 14 avril 2022 relatif à la prévoyance	116
Préambule	116
Textes Salaires	117
Avenant n° 80 du 30 novembre 2000 relatif aux salaires (annexe III employés de chantier)	117
Barème des éléments de la rémunération au 1er janvier et 1er juillet 2001	117
Avenant n° 83 du 31 janvier 2003 relatif aux salaires (annexe IV cadres et maîtrise)	118
Barème des éléments de la rémunération au 1er janvier et 1er juillet 2003	118
Avenant n° 83 du 31 janvier 2003 relatif aux salaires (annexe III employés de chantiers)	119
Barème des éléments de la rémunération au 1er janvier et 1er juillet 2003	119
Avenant n° 81 du 31 janvier 2002 relatif aux salaires	119
Avenant n° 84 du 31 janvier 2002 relatif aux salaires	120
Avenant n° 89 du 30 juin 2006 relatif aux salaires (annexe I)	122
Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe II)	124
Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe III)	126
Rémunérations à compter du 1er juillet 2007 (Annexe III)	126
Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe IV)	126
Rémunérations à compter du 1er juillet 2007 (Annexe IV)	126
Avenant n° 90 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe I)	127
Rémunérations à compter du 1er juillet 2007 (Annexe I)	127
Avenant n° 91 du 10 mars 2008 relatif aux salaires et aux primes	129
Annexe	130
Avenant n° 92 du 24 mars 2009 relatif aux salaires et aux indemnités	132
Annexes	133
Avenant n° 93 du 17 novembre 2009 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010	135
Annexe I	136
Annexe II	137
Annexe III	138
Annexe IV	138
Annexe V	139
Annexe VI	140
Annexe VII	140
Annexe VIII	141
Avenant n° 94 du 5 novembre 2010 relatif aux salaires pour l'année 2011	141
Annexes	142
Annexe I	142
Annexe II	143
Annexe III	144
Annexe IV	144
Annexe V	144
Annexe VI	145
Annexe VII	146
Annexe VIII	146
Avenant n° 95 du 7 octobre 2011 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2012	147
Annexes	148
Annexe I	148
Annexe II	149
Annexe III	149
Annexe IV	150
Avenant n° 96 du 27 septembre 2012 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2013	150
Annexes	151
Avenant n° 97 du 26 septembre 2013 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2014	153
Annexes	154
Avenant n° 98 du 8 octobre 2014 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2015	156
Annexes	158

Avenant n° 99 du 8 octobre 2015 relatif aux salaires garantis et aux primes pour l'année 2016	160
Annexes	161
Avenant n° 100 du 10 octobre 2016 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2017	165
Annexe	167
Avenant n° 101 du 28 septembre 2017 relatif aux salaires garantis et aux primes pour 2018	171
Annexe	172
Avenant du 28 septembre 2017 à l'avenant n° 101 du 28 septembre 2017 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2018	177
Avenant n° 102 du 23 janvier 2019 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2019	177
Annexes	178
Avenant n° 103 du 9 octobre 2019 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2020	183
Annexe	184
Avenant n° 104 du 16 février 2021 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2021	191
Annexes	192
Accord du 27 octobre 2021 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour l'année 2022	194
Annexe	196
Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)	197
<i>Préambule</i>	197
<i>I. - Constitution de l'OPCO-M</i>	198
<i>II. - Organes de gouvernance</i>	198
<i>III. - Pondération des votes</i>	200
<i>IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M</i>	200
<i>V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M</i>	200
Annexes	200
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord agenda social 2021 (16 février 2021)</i>	NV-1
<i>Avenant agenda social (8 avril 2021)</i>	NV-2
<i>Accord salaires 2022-2023 (29 août 2022)</i>	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021

Signataires	
Organisations patronales	SAMERA,
Organisations de salariés	FGTE CFDT ; FNPD CGT ; FEETS FO ; SUD RAIL,

En vigueur étendu

(1) A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, convention étendue sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte, lors de la négociation sur les classifications, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois. En cas de constat d'un écart moyen de rémunération, la branche devra faire de sa réduction une priorité, conformément aux dispositions des articles L. 2241-15 et L. 2241-17 du code du travail. (Arrêté du 2 avril 2021 - art. 1)

Préambule

En vigueur étendu

Dans le cadre des travaux paritaires préparant l'accord du 10 mai 2017 relatif au dialogue social dans la branche manutention ferroviaire, les partenaires sociaux ont procédé à un vaste échange sur la méthode et les enjeux du dialogue social ainsi que sur un retour d'expérience sur la mise en œuvre des textes conventionnels utiles à la régulation économique et social en son sein. Ces échanges ont débouché entre autre sur l'élaboration d'un agenda social pour les années 2017 et 2018 qui comportait à la fois l'actualisation de la convention collective ainsi que l'actualisation des classifications.

Les travaux paritaires ont débuté le 19 avril 2017 lors d'une réunion paritaire au cours de laquelle ont été présentés :

- l'actualisation de la CCN comme point d'appui au dialogue social au sein de la branche ;
- les principes encadrant les travaux paritaires d'actualisation à conduire ;
- les axes d'actualisation de la CCN et notamment :
 - la réorganisation des thématiques ;
 - la fusion des dispositions communes et des dispositions des annexes ;
 - la réécriture des dispositions nécessitant une actualisation.

Les partenaires sociaux ont échangé le 22 mai 2018 et le 21 mai 2019 à l'occasion de point d'avancement de l'examen des textes réalisé par étapes et sur la base d'une comparaison du projet de texte soumis par le SAMERA complété par une colonne reprenant les anciennes rédactions d'articles.

Aux cours de ces travaux a été examinée l'actualisation de la convention selon la nouvelle organisation des dispositions conventionnelles suivante :

Partie I « Dispositions relatives à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes ».

Partie II « Droit syndical et représentation du personnel ».

Partie III « Entrée dans l'entreprise ».

Partie IV « Emploi ».

Partie V « Formation ».

Partie VI « Temps de travail ».

Partie VII « Conditions de travail. Hygiène et sécurité ».

Partie VIII « Rémunérations ».

Partie IX « Administration du personnel ».

Partie X « Départ de l'entreprise ».

Partie XI « Textes attachés ».

Lors d'échanges bilatéraux et des réunions du groupe de travail paritaire les partenaires sociaux ont été examinées les propositions d'aménagement de ce projet d'accord qui ont fait l'objet d'un dernier examen en CPPNI du 12 juin 2019 au cours de laquelle il a été convenu des dispositions du présent accord.

À l'issue de ces travaux, le 12 juin 2019 la convention collective nationale manutention ferroviaire et travaux connexes a été actualisée selon les dispositions suivantes :

Partie I Dispositions relatives à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes

Article 1er

En vigueur étendu

1. La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et travailleurs des deux sexes de l'industrie de la manutention, de l'entretien et des travaux connexes pour le rail et pour l'air.

Elle est applicable à l'ensemble des employeurs français ou étrangers et à l'ensemble de leurs personnels sauf exceptions visées dans le texte même des articles.

a) Elle s'applique sur l'ensemble du territoire national à l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes, pour le compte des gestionnaires d'infrastructure, d'autorités organisatrices de transport ferroviaire, des entreprises ferroviaires du réseau ferré national et de toute autre entreprise ferroviaire intervenant également dans les installations de services notamment les gares, estacades, chantiers, parcs, dépôts, etc., du système de transport ferroviaire national de la société nationale des chemins de fer français (c'est-à-dire les infrastructures ferroviaires historiquement gérées par la SNCF), relié au réseau ferré national et/ou à des voies ferrées d'intérêt local (VFIL) ou d'intérêt local ou régional à faible trafic pour :

- travaux de chargement et déchargement de marchandises ;
- travaux de chargement et déchargement de matériel ;
- travaux de chargement et déchargement de charbon ;
- désinfection de wagons ;
- nettoyage des cours de gares ;
- nettoyage des dépôts ;
- lavage et nettoyage intérieur et extérieur des voitures à voyageurs ;
- portage des bagages ;
- travaux de mutation des boggies et des essieux dans les gares frontalières.

b) Elle s'applique sur l'ensemble du territoire national à l'assistance au matériel roulant en environnement dédié (métros ...) pour :

- nettoyage intérieur ;
- nettoyage extérieur ;
- nettoyage des voies ;
- petite maintenance.

2. Des dispositions de la présente convention collective nationale précisent en tant que de besoin les dispositions particulières applicables à chacune des catégories de personnels désignées ci-après et visées à l'article 2 de la présente convention collective :

- ouvriers (relevant précédemment de l'annexe I) ;
- ouvriers des entreprises travaillant sur les sites de la RATP ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro et de RER de la région parisienne tels que définis à l'article 2 (et précédemment à l'article 1er de l'annexe II) ;
- employés de chantiers (relevant précédemment de l'annexe III) ;
- agents de maîtrise et cadres (relevant précédemment de l'annexe IV).

(1)

(2)

(3)

- (1) Le réseau ferré national désigne le réseau ferroviaire français propriété de l'État dont la société SNCF réseau est l'attributaire des lignes y compris si elles étaient reprises par l'État ou cédées à des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.
- (2) Le réseau ferré national désigne le réseau ferroviaire français propriété de l'État dont la société SNCF réseau est l'attributaire des lignes y compris si elles étaient reprises par l'État ou cédées à des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.
- (3) Attribués à la RATP à la date de l'accord.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale reprend les dispositions applicables :

- au personnel de la catégorie « ouvriers », occupé par les entreprises (ancienne annexe I « Ouvriers [SNCF] ») ;
- au personnel de la catégorie « ouvriers » salariés d'entreprises exécutant, pour le compte de la régie autonome des transports parisiens ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro ou

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie.?Accident du travail (art. 20 DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021)	Article 62	11
	Absences pour maladie.?Accident du travail (art. 20 DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021)	Article 62	11
	ANNEXE III (Annexe III Convention collective nationale du 6 janvier 1970)	Article 6	46
	Arrêt de travail pour maladie ou accident.?Indemnisation (art. 22 bis AI, art. 21 bis AII, art. 6 AIII) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021)	Article 63	11
	Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation (Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970)	Article 22 BIS	38
	Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation (Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970)	Article 21 BIS	44
Arrêt de travail, Maladie	Dispositions particulières (Avenant n° 10 du 15 mars 2006 portant actualisation de la convention)		60
	Absences pour maladie.?Accident du travail (art. 20 DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021)		
	Arrêt de travail pour maladie ou accident.?Indemnisation (art. 22 bis AI, art. 21 bis AII, art. 6 AIII) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021)		
	Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation (Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
	Arrêts de travail pour maladie ou accident-Indemnisation (Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
Champ d'application	Dispositions particulières (Avenant n° 10 du 15 mars 2006 portant actualisation de la convention)		
	Champ d'application (art. 1er DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021)		
Congés annuels	(Annexe IV convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
	ANNEXE III (Annexe III Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
	Congés payés (art. 22 DC + art. 6 AI + AII, art. 5 AIII + AIV) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021)		
	Congés payés : Durée (Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
Congés exceptionnels	Congés payés. Durée (Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970)		
	Congés exceptionnels (art. 25 DC) (Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 12 juin 2019 (Accord du 12 juin 2019) - Étendue par arrêté du 2 avril 2021 JORF 13 avril 2021)		
Frais de santé	Annexe (Accord du 9 juillet 2020 relatif au régime de frais de santé)		
	Annexe (Accord du 9 juillet 2020 relatif au régime de frais de santé)		
	Annexes (Accord du 21 mars 2018 relatif au régime professionnel de frais de santé)		
Indemnités licenciement	Annexes (Accord du 21 mars 2018 relatif au régime professionnel de frais de santé)		
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'essai			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1970-01-06	Annexe I Accord du 6 janvier 1970 sur la réduction du temps de travail	39
	Annexe I Convention collective nationale du 6 janvier 1970	35
	Annexe II Accord sur la réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	44
	Annexe II Convention collective nationale du 6 janvier 1970	39
	Annexe III Convention collective nationale du 6 janvier 1970	45
	Annexe III Réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	48
	Annexe IV Réduction du temps de travail Convention collective nationale du 6 janvier 1970	52
	Annexe IV convention collective nationale du 6 janvier 1970	49
1973-07-10	Accord du 10 juillet 1973 relatif à la réduction de la durée hebdomadaire du travail	32
1974-07-12	Annexe II accord de mensualisation Avenant n° 14 du 12 juillet 1974	44
	Annexe I accord de mensualisation Avenant n° 17 du 12 juillet 1974	39
1976-10-19	Accord du 19 octobre 1976 de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises	33
1991-09-30	Avenant du 30 septembre 1991 portant modifications des annexes I et II (classifications)	
1998-10-16	Accord collectif du 16 octobre 1998 relatif au cadre d'application des 35 heures	
2000-11-30	Avenant n° 80 du 30 novembre 2000 relatif aux salaires (annexe III employés de chantier)	
2002-01-31	Avenant n° 81 du 31 janvier 2002 relatif aux salaires	
	Avenant n° 84 du 31 janvier 2002 relatif aux salaires	
2002-05-06	Accord du 6 mai 2002 relatif au travail de nuit	
2003-01-31	Avenant n° 83 du 31 janvier 2003 relatif aux salaires (annexe III employés de chantiers)	
	Avenant n° 83 du 31 janvier 2003 relatif aux salaires (annexe IV cadres et maîtrise)	
2004-10-25	Lettre d'adhésion du 25 octobre 2004 de l'UNSA, fédération des commerces et des services à la convention collective	
2006-03-15	Avenant n° 10 du 15 mars 2006 portant actualisation de la convention	
2006-03-17	Avenant n° 11 du 17 mars 2006 relatif au régime minimum obligatoire de prévoyance complémentaire	
2006-06-30	Avenant n° 89 du 30 juin 2006 relatif aux salaires (annexe I)	
2007-03-19	Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe II)	
	Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe III)	
	Avenant n° 87 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe IV)	
	Avenant n° 90 du 19 mars 2007 relatif aux salaires (annexe I)	
2007-06-18	Avenant n° 12 du 18 juin 2007 relatif au régime de prévoyance	
	Avenant n° 13 du 10 mars 2008 relatif au champ d'application	
2008-03-10	Avenant n° 14 du 10 mars 2008 portant révision des articles 15 ter et quater de la convention collective	
	Avenant n° 91 du 10 mars 2008 relatif aux salaires et aux primes	
2009-02-25	Avenant n° 15 du 25 février 2009 relatif aux salariés mis à disposition	
2009-03-24	Avenant n° 92 du 24 mars 2009 relatif aux salaires et aux indemnités	
2009-06-30	Avenant n° 16 du 30 juin 2009 relatif à la portabilité des droits ouverts de prévoyance	
	Avenant n° 17 du 17 novembre 2009 relatif aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	
2009-11-17	Avenant n° 18 du 17 novembre 2009 relatif aux indemnités de départ à la retraite	
2010-04-2		
2010-06-0		
2010-11-0		
2011-02-1		
2011-07-2		
2011-10-0		
2011-12-2		
2012-06-2		
2012-08-1		
2012-09-2		
2012-12-2		
2013-07-2		
2013-07-2		
2013-09-2		
2013-12-1		
2014-04-1		
2014-10-0		

PERSONNEL DES ENTREPRISES DE
MANUTENTION FERROVIAIRE ET TRAVAUX
CONNEXES

IDCC 538

Brochure 3170

SYNTHÈSE

21/11/2022

Manutention ferroviaire

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. Ancienneté
- d. Continuité des contrats en cas de changement de titulaire de marché en tout ou partie

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima garantis
- i. Salaires minima des ouvriers (y compris RATP)
- ii. Salaires minima des employés de chantiers
- iii. Salaires minima des agents de maîtrises et des cadres
- b. Salaires minima des apprentis
- c. Prime d'ancienneté (employés, agents de maîtrise et cadres)
- d. Prime de fin d'année
- e. Prime de vacances
- f. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié
- g. Rémunération du travail de nuit
- h. Frais de transport supplémentaire en cas de décalage du repos hebdomadaire ou de déplacement
- i. Remplacement d'un salarié absent
- j. Avantages en nature des ouvriers
- k. Prime de salissure et de dégrèvement (ouvriers)
- l. Prime d'enrayage (ouvriers)
- m. Indemnité d'amplitude (ouvriers)
- n. Indemnité de transport / Participation aux frais de transport domicile-travail
- o. Frais de déplacement (agents de maîtrise et cadres)
- p. Indemnité de panier
- q. Primes spécifiques aux ouvriers RATP
- i. Prime de manutention de pièces lourdes
- ii. Primes de vêtements de travail

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modulation du temps de travail
- iv. Travail de nuit
- b. Repos et jours fériés
- i. Repos hebdomadaire et travail du dimanche
- ii. Jours fériés
- c. Congés
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels (agents de maîtrise et cadres)

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Le bilan de compétences
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- f. Les contrats de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation en cas de CDI
- i. Durée du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation en cas de CDI
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles
- h. Apprentissage
- i. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Maternité
- i. Maternité
- ii. Paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

- i. Retraite complémentaire des ouvriers
- ii. Retraite complémentaire des employés et agents de maîtrise (dispositions exclues de l'extension)
- iii. Retraite complémentaire des cadres

b. Régime de prévoyance des non-cadres

- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations et répartition

c. Régime frais de santé pour les non cadres

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Maintien d'une garantie frais de santé, portabilité dans le cadre de la loi Evin
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La présente CCN du 6 janvier 1970, étendue par arrêté du 16 mars 1970, JORF du 11 mai 1971, a été actualisée par l'accord du 15 mars 2006 étendu par arrêté du 24 juillet 2007, JORF du 1^{er} août 2007 puis par l'accord du 12 juin 2019 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, effet au 1^{er} mai 2021, quel que soit l'effectif.

Les partenaires sociaux (accord du 12 juin 2019 étendu par l'arrêté du 2 avril 2021, JORF du 13 avril 2021, effet au 1^{er} mai 2021, quel que soit l'effectif) actualisent la CCN dont le détail est décliné ci-après. Pour accroître le confort de lecture, il sera rappelé, au titre de la référence textuelle : « accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021 »

I. Signataires

a. Organisations patronales

Signataire de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021 : Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et l'Air (SAMERA)

b. Syndicats de salariés

Signataire de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021 :

- La CGT (Fédération Nationale des Ports et Docks ; Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT),
- La CGT-FO (Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE),
- La CFDT (Fédération Générale des Transports et de l'Équipement C.F.D.T.),
- L'union syndicale SOLIDAIRES (Fédération des travailleurs du rail - Sud Rail).

II. Champ d'application

La CCN de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, règle les rapports entre les employeurs et travailleurs des deux sexes de l'industrie de la manutention, de l'entretien et des travaux connexes pour le rail et pour l'air. Elle est applicable à chacune des catégories de personnels suivantes :

- ouvriers;
- ouvriers des entreprises travaillant sur les sites de la RATP ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro et de RER (attribués à la RATP à la date de l'accord) de la région parisienne ;
- employés de chantiers ;
- agents de maîtrise et cadres.

Elle est applicable à l'ensemble des employeurs français ou étrangers et à l'ensemble de leurs personnels sauf exceptions.

a. Champ d'application professionnel

La CCN de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, s'applique :

- à l'industrie de la manutention ferroviaire et travaux connexes, dans les gares, estacades, chantiers, parcs, dépôts, etc., de la société nationale des chemins de fer français (c'est-à-dire les infrastructures ferroviaires historiquement gérées par la SNCF), puis du réseau ferré national et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL) pour les activités de :
 - travaux de chargement et déchargement de marchandises ;
 - travaux de chargement et déchargement de matériel ;
 - travaux de chargement et déchargement de charbon ;
 - désinfection de wagons ;
 - nettoyage des cours de gares ;
 - nettoyage des dépôts ;
 - lavage et nettoyage des voitures à voyageurs ;

- portage des bagages ;
- travaux de mutation des boggies et des essieux dans les gares frontalières.

- à l'assistance au matériel roulant en environnement dédié (métros...) pour :
 - nettoyage intérieur ;
 - nettoyage extérieur ;
 - nettoyage des voies ;
 - petite maintenance.

Le réseau ferré national désigne le réseau ferroviaire français dont Réseau ferré de France était le propriétaire et gestionnaire et dont, depuis la loi du 4 août 2014 (réforme ferroviaire), l'Etat, les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire voire de régions qui seraient bénéficiaire du transfert de propriété du domaine public ferroviaire mentionné à l'article L. 3114-1 du Code des transports et des lignes d'intérêt régional qui seraient créées par lesdites régions.

b. Champ d'application territorial

La CCN issue de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, s'applique à l'ensemble du territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

L'embauchage (article 10 de l'accord d'actualisation du 12 juin 2019 étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021) n'est valable et définitif qu'après :

- une période d'essai,
- examen médical avant embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai étant précisé que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé qui peut être notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue, au jour de cet accord du 12 juin 2019 d'actualisation de la CCN à l'article L. 4624-1.

a. Contrat de travail

Les signataires de l'article 23 de l'accord du 12 juin 2019 d'actualisation étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, reprennent à l'identique le dispositif préexistant :

Il est fourni gratuitement aux ouvriers d'entreprises travaillant pour le compte de la régie autonome des transports parisiens ou des entreprises de transport de voyageurs opérant sur les réseaux de métro et de RER de la région parisienne (article 20 de l'Annexe II) :

- à l'ensemble du personnel du nettoyage : 2 blouses de travail ou 2 bleus, 1 fois par an.
- aux laveurs et nettoyeurs d'extérieurs de voitures, machines et tenders et aux ouvriers exposés aux intempéries des bottes en caoutchouc et des imperméables.

Dans le cas contraire, le personnel perçoit une prime mensuelle dite " prime de bleus " (prime de vêtements de travail « RATP ») dont le taux est à consulter au point « prime de vêtement de travail » dans le chapitre « Salaires et indemnités » ci-dessous.

- des boissons chaudes à l'ensemble du personnel chaque fois que la température est inférieure à 0°.
- es boissons rafraîchissantes à l'ensemble du personnel chaque fois que la température est supérieure à 25°.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les signataires de l'accord du 12 juin 2019 d'actualisation étendu, effet à compter du 1^{er} mai 2021, adoptent les durées de la période d'essai fixées par la Loi n° 2008 du 25 juin 2008, soit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.